



MAIRIE DE RIVIERE (62173)

(Département du Pas-de-Calais — Arrondissement d'Arras)
Commune membre de la Communauté Urbaine d'Arras

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour le dépôt d'une benne au 15 rue de Bellacordelle

Arrêté n° : 2026-04-09/06

Le Maire de la Commune de Rivière,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;
VU le Code de la Route, notamment son article R. 417-10 ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire) ;
VU la demande présentée le 20 mai 2026 par Pascal Quaetaert, demeurant au 15 rue de Bellacordelle, sollicitant l'autorisation d'implanter une benne à gravats sur le trottoir;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'occupation du domaine public et de veiller à la sécurité des usagers, notamment des piétons ;
CONSIDÉRANT que le dépôt de cette benne est nécessaire à l'exécution des travaux mais qu'il restreint le passage sur le trottoir ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Autorisation d'occupation

Monsieur Pascal Quaetaert est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public pour le dépôt d'une benne à gravats sur le trottoir, au droit du 15 rue de Bellacordelle.
Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 6 juin 2026 au 7 juin 2026 inclus.

ARTICLE 2 : Signalisation (De jour comme de nuit)

La benne constitue un obstacle temporaire. Elle doit être rendue visible sous la responsabilité du demandeur :
Elle devra être équipée de bandes de signalisation rétro-réfléchissantes (bandes de signalisation hachurées rouges et blanches) sur ses faces latérales et d'extrémité.

Si l'éclairage public est insuffisant, un dispositif lumineux de balisage (feux clignotants orange) devra rester allumé toute la nuit sur les angles de la benne.

ARTICLE 3 : Responsabilité

Le bénéficiaire de la présente autorisation est seul responsable des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient résulter de la présence de la benne ou de l'exécution des travaux. Le domaine public devra être restitué dans son état initial de propreté et de viabilité à la fin de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Exécution et Recours

Le présent arrêté sera notifié au demandeur, affiché en Mairie et sur le site du chantier. Les services de Gendarmerie sont chargés d'en assurer l'exécution.

Le Maire,

-certifie le caractère exécutoire de cet acte

-informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Rivière, le 4 juin 2026

Le Maire

Julien QUIGNON

